

|   |   |                     |
|---|---|---------------------|
|  | <b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS<br/>DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE</b> | <i>Délibération</i> |
|   | <b>Séance publique du 9 juillet 2021</b>  | <b>N° 2021-402</b>  |

Convocation du 2 juillet 2021

Aujourd'hui vendredi 9 juillet 2021 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Président de Bordeaux Métropole.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Alain ANZIANI, M. Pierre HURMIC, Mme Christine BOST, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Stéphane DELPEYRAT, M. Patrick LABESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Alain GARNIER, M. Bernard-Louis BLANC, M. Jean-François EGRON, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Claudine BICHET, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Claude MELLIER, Mme Brigitte BLOCH, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Céline PAPIN, Mme Andréa KISS, M. Patrick PAPADATO, Mme Delphine JAMET, M. Stéphane PFEIFFER, M. Alexandre RUBIO, M. Baptiste MAURIN, M. Nordine GUENDEZ, Mme Josiane ZAMBON, Mme Isabelle RAMI, Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Stephanie ANFRAY, M. Christian BAGATE, Mme Amandine BETES, M. Patrick BOBET, Mme Simone BONORON, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Fatiha BOZDAG, Mme Myriam BRET, Mme Pascale BRU, M. Alain CAZABONNE, M. Thomas CAZENAVE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Camille CHOPLIN, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Laure CURVALE, Mme Eve DEMANGE, M. Christophe DUPRAT, M. Olivier ESCOTS, Mme Anne FAHMY, M. Bruno FARENIAUX, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Françoise FREMY, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Anne-Eugénie GASPARD, M. Frédéric GIRO, M. Stéphane GOMOT, M. Laurent GUILLEMIN, Mme Fabienne HELBIG, M. Radouane-Cyrille JABER, Mme Sylvie JUQUIN, Mme Sylvie JUSTOME, M. Michel LABARDIN, Mme Nathalie LACUEY, M. Gwénaél LAMARQUE, Mme Harmonie LECERF, Mme Anne LEPINE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Guillaume MARI, M. Stéphane MARI, M. Fabrice MORETTI, M. Marc MORISSET, M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM, M. Michel POIGNONEC, M. Philippe POUTOU, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, M. Bastien RIVIERES, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Nadia SAADI, Mme Béatrice SABOURET, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Kévin SUBRENAT, M. Serge TOURNERIE, M. Thierry TRIJOLET, Mme Agnès VERSEPUY.

**EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:**

M. Jean TOUZEAU à M. Jean-François EGRON  
Mme Marie-Claude NOEL à Mme Isabelle RAMI  
M. Dominique ALCALA à M. Fabrice MORETTI  
Mme Christine BONNEFOY à M. Michel LABARDIN  
M. Olivier CAZAUX à Mme Isabelle RAMI  
M. Max COLES à M. Kévin SUBRENAT  
Mme Nathalie DELATTRE à M. Patrick BOBET  
Mme Fabienne DUMAS à M. Patrick BOBET  
M. Maxime GHESQUIERE à M. Radouane-Cyrille JABER  
Mme Fannie LE BOULANGER à M. Radouane-Cyrille JABER  
M. Thierry MILLET à M. Jacques MANGON  
Mme Eva MILLIER à Mme Fatiha BOZDAG  
M. Jérôme PEScina à M. Christophe DUPRAT  
M. Patrick PUJOL à M. Christophe DUPRAT  
Mme Marie RECALDE à M. Thierry TRIJOLET  
M. Fabien ROBERT à M. Emmanuel SALLABERRY  
M. Sébastien SAINT-PASTEUR à Mme Typhaine CORNACCHIARI  
M. Jean-Marie TROUCHE à Mme Karine ROUX-LABAT

**PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :**

M. Pierre HURMIC à Mme Claudine BICHET de 12h50 à 14h30  
M. Patrick LABESSE à M. Alain GARNIER à partir de 15h40  
M. Bernard Louis BLANC à M. Laurent GUILLEMIN à partir de 13h15  
Mme Brigitte BLOCH à Mme Céline PAPIN de 12h15 à 14h30  
M. Alexandre RUBIO à Mme Josiane ZAMBON à partir de 15h55  
M. Christian BAGATE à M. Fabrice MORETTI à partir de 16h  
Mme Simone BONORON à M. Guillaume GARRIGUES de 13h25 à 14h30  
Mme Pascale BOUSQUET-PITT à Mme Françoise FREMY de 11h15 à 14h30  
Mme Myriam BRET à M. Nordine GUENDEZ à partir de 11h30  
M. Alain CAZABONNE à M. Emmanuel SALLABERRY à partir de 13h15  
M. Didier CUGY à M. Stéphane GOMOT à partir de 15h20  
Mme Laure CURVALE à M. Clément ROSSIGNOL-PUECH à partir de 14h30  
Mme Fabienne HELBIG à Mme Anne FAHMY à partir de 13h15  
Mme Sylvie JUQUIN à Mme Anne LEPINE à partir de 14h30  
M. Gwénaél LAMARQUE à M. Benoît RAUTUREAU de 12h05 à 14h30  
Mme Zeineb LOUNICI à M. Benoît RAUTUREAU jusqu'à 10h20  
M. Guillaume MARI à Mme Eve DEMANGE à partir de 13h20  
M. Stéphane MARI à M. Thomas CAZENAVE jusqu'à 13h00  
M. Michel POIGNONEC à M. Nicolas FLORIAN à partir de 14h30  
M. Franck RAYNAL à M. Michel LABARDIN à partir de 14h30  
Mme Agnès VERSEPUY à M. Jacques MANGON à partir de 14h30

**EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :**

**LA SEANCE EST OUVERTE**

|   |   |                     |
|---|---|---------------------|
|  <b>BORDEAUX<br/>MÉTROPOLE</b> | <b>Conseil du 9 juillet 2021</b>  | <b>Délibération</b> |
|   | Direction générale Haute qualité de vie<br><br><b>Direction énergie écologie et développement durable</b> | <b>N° 2021-402</b>  |

---

**Concession de services avec travaux portant délégation de service public pour  
l'exploitation du réseau de chaleur Plaine de Garonne Energies - Avenant 1 -  
Adoption**

---

Madame Claudine BICHET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n°2016/815 en date du 16 décembre 2016, le Conseil métropolitain a attribué au groupement Engie Energie Services – Engie Cofely / Storengy la délégation du service public de fourniture de chaleur, sur le périmètre des quartiers de Brazza, Bastide Niel, Benauges et Garonne Eiffel, par l'intermédiaire de la société dédiée Plaine de Garonne Energies, à compter du 9 janvier 2017, pour une durée de 30 ans.

Après les premières années d'exécution, il est apparu nécessaire de prendre en compte certaines évolutions et mises à jour du projet, et d'apporter à celui-ci certaines modifications dans le respect du Code de la commande publique.

Le présent avenant n°1 a pour objet d'acter ces modifications.

Il est précisé que la valeur initiale du contrat au sens de l'article R3121-2 du code de la commande publique est de :

- Pour l'hypothèse d'un succès de l'exploration au jurassique : 153 731 924 €
- Pour l'hypothèse d'un repli au Crétacé : 170 958 924 €
- Pour l'option froid : 19 244 614 €

La valeur initiale du contrat ressort donc à 190 203 538 €.

### **I - Abandon de l'option réseau de froid**

L'article 62 du Contrat fixait les modalités contractuelles de levée par l'Autorité délégante de l'option relative à la réalisation du réseau froid au plus tard un (1) an à compter de la notification du contrat.

A la suite des échanges entre les parties courant avril 2017, il a été convenu que pour des raisons indépendantes des parties, les conditions nécessaires à la mise en œuvre de la production de froid n'étaient pas réunies. En effet, la mise en œuvre du réseau de froid visait à satisfaire les besoins en climatisation du projet de l'établissement public d'aménagement (EPA) Bordeaux Euratlantique du Belvédère<sup>1</sup> dans le quartier Deschamps. Le processus consistait à utiliser l'eau géothermale

---

<sup>1</sup> Le Belvédère constitue la première tranche d'aménagement de la zone d'activité concertée (ZAC) Garonne Eiffel

refroidie après son utilisation pour le chauffage de l'ensemble du réseau et sa réinjection. Cela reposait sur le principe que le forage de réinjection soit situé à proximité dudit quartier. Le terrain envisagé pour ce faire ne pouvait pas être libéré (absence de maîtrise foncière, mouvements de terre liés à l'aléa inondation, non garantie de la réalisation dans les délais de la trémie sous la ligne grande vitesse (LGV) nécessaire au passage du réseau), et aucune alternative n'a été trouvée dans ce secteur. Le forage de réinjection a donc été réalisé sur un autre terrain pressenti à l'origine du contrat dans le quartier Brazza à plusieurs kilomètres. De ce fait, ladite option n'a pas été levée par l'Autorité délégante dans le délai contractuel prévu et le réseau de froid a été abandonné dans le cadre du projet.

Par conséquent, en application de l'article R3135-1 du code de la commande publique, les dispositions contractuelles relatives au réseau de froid ne seront pas mises en œuvre, de même, les modifications ainsi apportées sont reportées dans les annexes impactées.

## **II - Suppression de toute référence au Jurassique suite à l'échec de l'exploration au Jurassique**

Un rapport du bureau de recherche et de géologie minière (BRGM) de 2014 indiquait la présomption qu'une épaisseur de calcaire fissurée pouvait abriter une nappe d'eau à environ 1600 mètres de profondeur et à une température d'environ 70°C. Il s'agissait d'une ressource présumée d'énergie renouvelable précieuse pour la transition énergétique de la Métropole. Le contrat prévoyait donc une exploration de cette ressource potentielle ainsi que la mise en œuvre éventuelle d'un repli en cas d'échec. Il est précisé que le coût de cette exploration était en très grande partie couvert par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et la société auxiliaire de financement - environnement (SAF Environnement) qui assure au niveau national les risques sur la ressource de nature géothermique.

Techniquement, l'exploration au Jurassique a été réalisée entre juillet et septembre 2019. Après plusieurs essais de pompage, il s'est avéré qu'aucune eau ne pouvait être prélevée. Par courrier en date du 25 septembre 2019, la SAF Environnement a donc confirmé la recevabilité de la déclaration établie par le délégataire et a constaté l'échec total du premier forage (PGE1) au jurassique au sens de la convention SAF environnement dite court terme.

Par conséquent, en application de l'article R3135-1 du Code de la commande publique, par le présent avenant, les parties décident de la mise en œuvre de la solution de repli au crétacé, prévue initialement, pour la poursuite de l'exécution du contrat.

Ainsi :

- Le terme R1 applicable est celui défini à l'article 70.1.2 Terme R1, à savoir :
  - o Troisième phase de production (après mise en service géothermie et avant mise en service biomasse) et
  - o Quatrième phase de production (après mise en service biomasse).

Les articles et toute référence au Jurassique dans le contrat ne s'appliquent pas pour les raisons évoquées et certains articles sont modifiés afin de tenir compte du repli au Crétacé, ces modifications sont reportées dans les annexes concernées.

Il est précisé que l'opération de repli au Crétacé a conduit en mars 2020 à la réalisation dans sa phase finale du doublet de forages géothermiques. Les caractéristiques productives de ce doublet sont au niveau escompté dans le contrat de concession avec un débit supérieur à 200 m<sup>3</sup> / h et une température de 45°C. Ce doublet doit être mis en service à l'automne 2021 après finalisation de la boucle géothermale qui relie les deux forages et une période de mise en service industrielle progressive.

### **III - Evolutions du programme de travaux et conséquences associées résultant de l'extension du projet dans le périmètre de la concession et de la conception et réalisation d'une partie des ouvrages**

Depuis la prise d'effet du Contrat, le projet a connu un certain nombre d'évolutions telles que des extensions de réseau et des modifications du programme des travaux liées aux études (tracé du réseau, études géothermiques, etc.). Les extensions du projet visent à desservir :

- les secteurs Lissandre et Cascades de Garonne à Lormont ;
- des bâtiments neufs isolés à proximité du réseau ;
- des bâtiments existants auprès desquels une démarche de commercialisation forte a été menée (notamment bâtiments municipaux de Floirac et l'atelier industriel de l'aéronautique - AIA à Floirac). Initialement, il était envisagé un raccordement de bâtiments existants à hauteur de 17,6 GWh par an alors qu'ils représentent désormais 38,3 GWh par an.

Les évolutions liées aux études de conception puis à la réalisation d'une partie des ouvrages concernent notamment :

- l'adaptation du tracé du réseau aux contraintes techniques et foncières identifiées ;
- l'évolution du programme des projets immobiliers urbains desservis : modification des surfaces programmées et de leur typologie prévisionnelle ;
- l'évolution du nombre de branchements et sous-stations ;
- les conditions de réalisation de la géothermie dans la solution de repli au Crétacé après la réalisation des forages ;
- la mise en œuvre d'une installation de cogénération électrique et thermique ;
- pour les bâtiments neufs, une réévaluation des ratios de puissance de raccordement et de puissances souscrites à hauteur de 25% et 15% respectivement.

Il en découle des modifications notables des principaux indicateurs du projet :

|                                    | <b>Contrat initial</b> | <b>Avenant n°1</b> |
|------------------------------------|------------------------|--------------------|
| <b>Linéaire du réseau</b>          | 24,9 km                | 38,1 km            |
| <b>Nombre de sous stations</b>     | 267                    | 388                |
| <b>Chaleur délivrée à terme</b>    | 98 GWh                 | 129 GWh            |
| <b>Montant des investissements</b> | 42,0 M€                | 68,7 M€            |

Pour ce qui concerne la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique du projet, les taux cibles du contrat sont maintenus et étendus à savoir :

- 79% jusqu'à 100 GWh
- 70% quand cette consommation sera dépassée et jusqu' au terme du projet si le niveau cible de consommation à 129 GWh est atteint.

Finalement, les économies de gaz à effet de serre liées à la réalisation du projet passent – sur sa durée – de 310 000 à 345 000 tonnes équivalent CO<sub>2</sub>.

2

Les investissements du projet passent de 42 M€ à 68,7 M€ ce qui reflète à la fois l'extension du projet et les coûts de réalisation qui sont aujourd'hui accomplis au deux tiers. Le taux de subvention escompté du projet – attendu de l'ADEME et de la Région (FEDER) – est maintenu à 33,7% et correspond à ce qui a été obtenu sur la première phase du projet. En termes économiques, le retour d'expérience sur les premiers programmes immobiliers a permis d'intégrer dans les comptes de la concession des hypothèses de ratios de puissances de raccordement (+25%) et de

puissances souscrites (+15%) revues à la hausse sur les programmes neufs. Ces modifications du programme des travaux constituent des travaux supplémentaires devenus nécessaires en application des dispositions de l'article R 3135-2 du Code de la commande publique, dans la limite des dispositions de l'article R3135-3 du Code de la commande publique. L'incidence de ces modifications sur la valeur du contrat est de 26,8%.

#### **IV – Evolution et décalage temporel des projets immobiliers urbains**

Le réseau de chaleur a pour principal objet de desservir les projets urbains majeurs de la plaine rive droite et notamment Garonne Eiffel, Brazza et Bastide Niel. De ce fait, l'économie du service public concédé est étroitement liée :

- à la programmation immobilière sur ces projets urbains (surfaces, nombre de bâtiments et sous stations et typologie notamment)
- à la temporalité de mise en service des programmes immobiliers

Il s'agit de paramètres qui peuvent fluctuer substantiellement compte tenu de l'importance des projets urbains en question dont la mise en œuvre s'échelonne sur 15 à 20 ans. A ce titre, les articles 50.5 et 87 du contrat de concession prévoient qu'une révision tarifaire est possible dès lors que les puissances souscrites sont inférieures aux prévisions initiales avec un impact économique sur la concession.

Les parties ont partagé le constat d'un décalage significatif sur les programmes initiaux qui a entraîné un impact économique sur la concession. Les parties conviennent d'augmenter et de modifier les droits de raccordement sur les bâtiments neufs d'une part, et d'autre part d'amender et de préciser l'article 50.5 relatif à la modification des puissances souscrites pour tenir compte pour l'avenir de la mise à jour opérée.

Pour illustrer ce décalage dans la temporalité des projets urbains, représentant au total près de 1 800 000 m<sup>2</sup> à terme, il était attendu lors de la négociation du contrat en 2016 qu'à fin 2020, 482 000 m<sup>2</sup> de surfaces immobilières soient livrées dans les projets urbains desservis (Bastide Niel, Brazza, Garonne Eiffel). A fin 2020, seulement 50 100 m<sup>2</sup> ont été réalisés. ce décalage pèse substantiellement sur l'équilibre économique de la concession et plus spécifiquement sur les recettes escomptées tandis que la majorité des investissements sur les outils de production et le réseau structurant ont été réalisés.

Ces modifications, développées dans le présent avenant, s'inscrivent en application des dispositions de l'article R 3135-1 du Code de la commande publique.

L'incidence de ces modifications sur la valeur du contrat est de 4 423 125 €, soit 2,3%.

#### ***1- Evolution des droits de raccordement***

Pour rétablir en partie l'équilibre économique de la concession au regard des décalages temporels des projets immobiliers et urbains, le tarif des droits de raccordement passe pour les bâtiments neufs de 240 € / kW à 285 € / kW auquel s'ajoute un terme fixe de 15 000 € HT. Cette évolution sera applicable pour les demandes de raccordement établies à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Cette évolution des tarifs représente une augmentation de 50% en moyenne des droits de raccordement. L'introduction d'un terme fixe vise notamment à ce que même pour les petits projets immobiliers, les droits de raccordement perçus soient à la hauteur du coût réel du branchement du projet. Pour mémoire les droits de raccordement ont surtout vocation à financer les outils de production et le réseau de distribution et permettent de diminuer le coût de la chaleur pour les abonnés, usagés

et habitants desservis.

Il faut noter que cette politique a vocation à être étendue sur les autres réseaux de chaleur métropolitains et permet de générer une ressource complémentaire pour réaliser de nouveaux projets de réseaux de chaleur.

L'ensemble des modalités d'application relatives à l'évolution des droits et des coûts de raccordement sont explicitées dans le présent avenant.

De même, les annexes se rapportant aux dispositions ainsi modifiées sont actualisées en conséquence.

## ***2- Gestion du risque de la temporalité des projets urbains à l'avenir***

Pour les années à venir, l'article relatif à la prise en compte de nouveaux décalages des projets immobiliers et urbains est modifié :

- le seuil de déclenchement de l'incidence sur le contrat est porté de 10 à 15%
- le recalage de la temporalité des projets est affecté d'une marge prudentielle de un an

Ces dispositions d'assouplissement permettront d'appréhender de nouveaux décalages de manière plus sereine par les Parties.

## **V - Dispositions diverses résultant de l'évolution de la politique de l'Autorité délégante et de l'homogénéisation avec les autres contrats de délégation de service public sur le territoire métropolitain**

Dans un souci d'harmonisation entre ses différents contrats de délégations de service public de réseau de chaleur, l'Autorité délégante a souhaité mettre en cohérence certaines clauses du contrat en matière de modalités de développement à venir du réseau de chaleur, de redevances ou d'insertion professionnelle.

Les modifications visées ci-après constituent des modifications de faible montant en application des dispositions de l'article R3135-8 du Code de la commande publique.

### ***1- Modalités de développement à venir du réseau de chaleur - Modification de l'article 13.2 « Obligation de desservir les abonnés – Raccordement dans le cadre des extensions particulières »***

Le contrat ne favorisait pas le développement du raccordement des abonnés dans le cadre d'extensions particulières (hors travaux de premier établissement). D'un commun accord, dans un objectif de mise en cohérence avec la politique de développement du réseau déployée par l'Autorité délégante dans l'ensemble de ses contrats de délégation de service public et de satisfaction de l'intérêt général, les parties ont convenu de reformuler l'article 13.2 du contrat.

En effet le contrat initial faisait obligation au concessionnaire d'étudier et réaliser les demandes d'extension seulement si elles dépassaient un niveau de densité énergétique et si le demandeur acceptait de payer l'ensemble de l'extension dès lors que le concessionnaire en faisait la demande. Avec ce mécanisme, le prix mis à la charge du demandeur pouvait s'avérer dissuasif de sorte que toutes les parties étaient perdantes. La nouvelle formulation de cet article permettra en premier lieu d'analyser chaque demande d'extension au regard des possibilités de financement par des subventions et d'en déduire la rentabilité économique et énergétique dans le

cas de la prise en charge par le concessionnaire du coût l'extension ce qui permettra de bâtir des offres de développement plus attractives.

Cette modification est sans incidence financière sur la valeur du contrat.

## **2- Mise à jour de l'Article 59 « Dispositions relatives à l'insertion professionnelle » - Article 94.3 « Pénalité - Insertion Professionnelle » - Article 83.2 « Compte-rendu technique au titre de l'exploitation »**

Depuis la prise d'effet du contrat, les parties ont constaté la difficile application par le Délégué de la clause insertion sociale prévue au Contrat. Les parties ont convenu de modifier et préciser l'article 59.

Les modalités d'application de cet engagement, et notamment l'accompagnement par le Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) sont détaillées dans le présent avenant, de même que les modalités d'applications des pénalités en cas de non-respect de l'engagement.

Cette modification est sans incidence financière sur la valeur du contrat.

## **3- Mise à jour de l'article 63 « Redevances »**

Depuis la prise d'effet du contrat, l'Autorité déléguée a constaté une augmentation de ses frais de contrôle interne nécessaires au suivi annuel du contrat.

Par ailleurs, l'Autorité déléguée a acté d'une diminution de la redevance d'occupation du domaine public liée à l'utilisation de l'emprise des canalisations applicable à l'ensemble de ses contrats de délégation de service public de réseaux de chaleur.

Enfin, les évolutions du projet ont conduit Bordeaux Métropole à mettre à disposition du concessionnaire le terrain dit « Brazza Forage PGE 2 » ainsi qu'une chaufferie à la Benauges acquise auprès d'Aquitanis.

Au global, ces modifications se traduisent par une baisse des charges du concessionnaire de 430 749 € sur la durée du contrat. L'incidence sur la valeur du contrat au sens du code de la commande publique est évaluée à 0,1%.

D'un commun accord entre les parties, les articles 63.1 « Redevance d'occupation du domaine public », 63.2 « Redevance de mise à disposition » et 63.3 « Redevance pour frais de gestion et de contrôle » sont modifiés et se résument ainsi :

### Redevance d'occupation du domaine public

Le montant est fixé à 50 € HT/km par tube véhiculant un fluide qui est partie d'un réseau de chaleur ou de froid, selon la délibération du Conseil métropolitain n°2018-435 en date du 6 juillet 2018. Il est entendu tous équipements associés inclus (fibre, chambres et ouvrages annexes) avec un linéaire établi sur le réseau principal hors linéaire des branchements desservant des clients particuliers. Le montant est actualisé chaque année, par application de l'indice INSEE du coût de la construction. Ce montant, non assujéti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

### Redevances de mise à disposition

- Terrain « Grands Moulins » : La redevance est forfaitaire et fixée à 6,00 € HT/m<sup>2</sup> an ; soit 35 946 € HT pour une superficie de 5 991 m<sup>2</sup>, montant majoré de la TVA au taux plein majoré chaque année à hauteur de 2% par an.
  
- Terrain « Brazza forage PGE 2 » : La redevance est forfaitaire et fixée à 4 522 € HT, montant majoré de la TVA au taux plein.

- Chaufferie Benauges : La redevance est forfaitaire et fixée à 4 052 € HT, montant majoré de la TVA au taux plein.

#### Redevance pour frais de gestion et de contrôle

Actuellement à 30 000 € HT, le montant de cette redevance annuelle est fixé forfaitairement à 60 000 € HT majoré de la TVA au taux plein et actualisé chaque année, par application de l'indice « Ingénierie » à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### **4- Gouvernance du volet numérique de la concession**

Depuis la prise d'effet du contrat, l'Autorité délégitante a considérablement fait évoluer sa politique en matière numérique et développer les dispositions contractuelles associées (clausier numérique).

Par conséquent, les parties conviennent par le présent avenant de constituer un groupe de travail dédié à l'étude et aux modalités de mise en œuvre de ce clausier numérique dans le cadre du contrat, de manière à acter de dispositions acceptables par les parties dans un délai maximal de six (6) mois à compter de la notification du présent avenant.

Ce groupe de travail sera piloté par le concessionnaire et les réunions de travail ont lieu à une fréquence bimensuelle a minima. Le clausier numérique issu des discussions du groupe de travail dédié fera l'objet d'un avenant au contrat.

Cette modification est sans incidence financière sur la valeur du contrat.

#### **VI – Substitution du Délégitaire**

Conformément aux dispositions de l'article 6.1 du contrat, le délégitaire a, par courrier avec accusé de réception en date du 13 avril 2017, transmis à l'Autorité délégitante les statuts définitifs de la société Plaine de Garonne Energies.

Conformément au contrat, la substitution de Plaine de Garonne Energies dans tous les droits et obligations du groupement Engie Energie Services – Engie Cofely / Storengy a été rendue effective à compter du 21 avril 2017, date de réception dudit courrier par l'Autorité délégitante.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 6.3 du Contrat, PGE a informé l'Autorité délégitante par LRAR en date du 19 juillet 2019 de la cession par Storengy France SA de sa participation dans PGE à Storengy SAS. Par application de l'article 6.3 du Contrat, l'Autorité délégitante est réputée avoir accepté la demande de modification.

Conformément aux dispositions de l'article R.3135-6 du code de la commande publique, le présent avenant formalise la reprise des engagements de Storengy SA par Storengy SAS au titre du contrat.

Les annexes sont modifiées en conséquence.

Cette modification est sans incidence financière sur la valeur du contrat.

#### **VII – Dispositions diverses**

Certaines corrections de forme, rectifications matérielles et de précisions rédactionnelles sont apportées au contrat.

Ces modifications constituent des modifications de faible montant en application des dispositions de l'article R3135-8 du Code de la commande publique.

Outre la rectification d'une erreur matérielle de renvoi d'article, les parties ont notamment acté la nécessité de préciser et de simplifier la rédaction des clauses relatives aux garanties à première demande prévues au contrat afin d'en faciliter l'émission par le Délégitaire.

La date de remise du projet de rapport annuel est portée au 31 mars.

De nouvelles annexes viennent compléter le contrat initial, en application du présent avenant, d'autres sont actualisées.

Ces modifications sont sans incidence financière sur la valeur du contrat.

### **VIII – Autres dispositions**

Les parties actent du fait que l'ensemble des dispositions du présent avenant et de ses annexes constituent l'accord des Parties à la date de signature de l'Avenant n°1 et qu'elles renoncent à toute action en justice se rattachant à l'un des sujets traités dans l'avenant.

L'ensemble des modifications contractuelles apportées par le présent avenant représente une augmentation de la valeur du contrat de 29.2% soit 55 524 899 € HT décomposée comme suit :

- au titre de travaux supplémentaires en application des dispositions des articles R3135-2 et R3135-3 du code de la commande publique : augmentation de 51 0932 320 € HT soit 26.9%
- au titre des modifications prévues dans le contrat initial en application des dispositions de l'article R 3135-1 du code de la commande publique : augmentation de 4 423 125 € HT soit 2.3%
- au titre des modifications de faible montant en application des dispositions des articles R3135-8 du code de la commande publique : augmentation de 9 454 € HT soit 0.005 %.

Le présent avenant prendra effet à la date de sa notification par Bordeaux Métropole au délégataire.

En application des articles L.2121.12 et L.2121.13 du Code général des collectivités territoriales, les annexes de l'avenant n°1 au contrat de concession pour l'exploitation du réseau de chaleur Plaine de Garonne Energies sont mises à disposition des Conseillers métropolitains, pour consultation sur place à la direction des affaires juridiques (guichet Cada), contact préalable auprès de Mme Aude Banabera : [doc.adm@bordeaux-metropole.fr](mailto:doc.adm@bordeaux-metropole.fr).

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :**

**Le Conseil de Bordeaux Métropole,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5217-2 6°, L1411-1 et suivants,

**VU** les articles L.3135-1 et suivants, R.3135-1 et suivants du Code de la commande publique,

**VU** la délibération n°2016/815 du 16 décembre 2016, approuvant le choix du délégataire et du contrat de concession,

**VU** l'avis favorable de la Commission de concessions en date du 29 juin 2021 relatif au présent avenant n°1,

**ENTENDU** le rapport de présentation,

**CONSIDERANT QU'**après plusieurs années d'exécution et suite à l'évolution du projet, il convient d'apporter d'actualiser le contrat initial et ses annexes,

**CONSIDERANT QUE** les ajustements contractuels proposés, en accord avec le

concessionnaire, dans les projets d'avenants aux contrats susvisés sont conformes aux prescriptions les articles L 3135-1 et suivants et R.3135-1 et suivants du Code de la commande publique.

## **DECIDE**

### **Article 1** :

Le projet d'avenant n°1 au contrat de concession portant délégation de service public du réseau de chaleur Plaine de Garonne Energies et ses annexes sont approuvés. Le nouveau règlement de service relatif au réseau de chaleur est approuvé et prendra effet à la date de notification du présent avenant.

### **Article 2** :

Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité à cet effet, est autorisé à signer l'avenant n°1 au contrat de concession portant délégation de service public du réseau de chaleur Plaine de Garonne Energies et ses annexes, et à prendre toute mesure d'exécution s'y rapportant.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.  
Abstention : Monsieur POUTOU;

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 9 juillet 2021

|  |                           |
|--|---------------------------|
| <b>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</b><br><b>15 JUILLET 2021</b> | Pour expédition conforme, |
| <b>PUBLIÉ LE :</b><br><b>15 JUILLET 2021</b>             | la Vice-présidente,       |
|  | Madame Claudine BICHET    |